

**Membres Présents :** Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc

**Membres absents excusés :** VEDRENNE Alain, GUILLEN Jean

**Animateur :** DORAIN Serge

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

**Réserves et Réclamations :**

**Match n° 25439248 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne Fc Charente Limousine (3) / Es Champniers (3) du 26/11/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Fc Charente limousine M. Fort Grégory licence n°1109313560 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Es Champniers (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Fc Charente Limousine à l'instance en date du 27/11/2022 rédigée en ces termes « *Le club du FCCL confirme la réserve posée le samedi 26 novembre pour le match de coupe des réserves 25439248 FCCL 3/ Champniers 3. Cette réserve portait sur la participation de joueurs qui ont évolués le match précédent en équipe supérieur alors que le règlement de la coupe des réserves n'autorise aucun joueur dans ce cas-là. Si je ne me trompe pas, 2 joueurs catégorie 18 ligue ont joués le dernier match en 18 R2 et ont participés à ce match* ».

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Sont considérées comme équipes supérieures :

*Toutes les équipes séniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),  
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4ème Division départementale*

*Les équipes U19 et U18 Ligue.*

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 1 du club de Champniers le 20/11/2022

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 2 du club de Champniers le 19/11/2022

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe U18 R2 du club de Champniers le 12/11/2022

La Commission

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres avec les équipes de Champniers (1) et (2) les 20/11/2022 et 19/11/2022

Constate que les joueurs Barbeyrol Mattéo licence N° 2547276074 et Declide Quentin licence N° 2546288726 ont participé à la rencontre U18 R2 St Andre Cubzac contre Champniers le 12/11/2022 mettant leur équipe en infraction.

Devant ces faits

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champniers (3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Charente Limousine (3), **ce qui la qualifie pour le prochain tour de la coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne.**

**Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Champniers.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 25439331 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne La Genté (2) / Aj Montmoreau (2) du 27/11/2022**

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de La Genté M. Rousse Grégorie licence n°1142425591 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Aj Montmoreau (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de La Genté à l'instance en date du 27/11/2022

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

*« Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Sont considérées comme équipes supérieures :

*Toutes les équipes séniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),  
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4ème Division départementale*

*Les équipes U19 et U18 Ligue.*

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 1 du club de Montmoreau le 12/11/2022

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe de Montmoreau (1) le 12/11/2022

Considérant, dès lors, que le club de Montmoreau n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Genté**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 25439247 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne Es Elan Charentais (2) / Ent. Brigueuil-Lesterps (2) du 27/11/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Fc Brigueuil M.Gautier Tony licence n°1129336786 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Es Elan Charentais (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Brigueuil à l'instance en date du 28/11/2022

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

*« Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Sont considérées comme équipes supérieures :

*Toutes les équipes seniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),  
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4ème Division départementale*

*Les équipes U19 et U18 Ligue.*

-Après vérification de la Feuille de match papier de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 du club de ES Elan Charentais le 20/11/2022

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe de l'Es Elan Charentais (1) le 20/11/2022

Considérant, dès lors, que le club de Elan Charentais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Brigueuil**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

